

#### MAIRIE DE COLOMBIER FONTAINE (Doubs)

## COMPTE-RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL tenu le 18 NOVEMBRE 2020

#### séance nº 58

Le Dix Huit Novembre deux mille vingt à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal convoqué le 12/11/2020 s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Matthieu BLOCH.

#### Présents:

- 1. Matthieu BLOCH
- 2. Gérard MUOT
- 3. Laurence PETROVIC
- 4. Hervé DUFOUR
- 5. Sylvette FAIVRE
- 6. Loïc MOTTE
- 7. René DJAKONI
- 8. Sandrine ANDRE
- 9. Pierre NACHIN
- 10. Nathalie JEANNEY
- 11. Philippe GEOFFROY
- 12. Géraldine SPARAPAN

<u>Absentes excusées</u> : Elise GROSSIR, Christelle DUVAL et Cassandra DI MAIO qui donne pouvoir à Hervé DUFOUR.

Secrétaire de séance : Laurence PETROVIC

#### Ordre du Jour

- 1. / VOTE A HUIS CLOS
- 2. / APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DE SEANCE
- 3. / RESILIATION MARCHE DU SAVEROUX
- 4. / INDICE DE FERMAGE 2020/2021
- 5. / MODIFICATION DE LA DELIBERATION CONCERNANT LES POUVOIRS DU MAIRE
- 6. / APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
- 7. / PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT ET FONDS D'AIDE AUX ACCEDANTS A LA PROPRIETE EN DIFFICULTE
- 8. / SUITE DU PLAN ENIR
- 9. / SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
- 10. / SUBVENTION SPECIALE USCF POUR TAXE FONCIERE
- 11. / CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LE CITY STADE
- 12. / DELIBERATION POUR DEPLACER LES AGRES FITNESS ET POUR L'ACCES AU CITY STADE
- 13. / INFORMATIONS DIVERSES



#### 1-VOTE DU HUIS CLOS

Le Maire fait l'appel des membres présents et voit que le quorum est atteint. La Séance est donc ouverte.

Le Maire soumet au Conseil Municipal la séance à huis clos selon les consignes de la crise sanitaire liée au Covid 19. Seule la presse a le droit d'assister à la séance.

Le Huis Clos est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### 2-APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DE SEANCE

Le Maire présente le dernier Procès-Verbal du 20 Août 2020 et le soumet au vote : Le Procès-Verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

#### 3-RESILIATION DU MARCHE DU SAVEROUX

Le Maire explique au Conseil que ce marché est annulé car trop coûteux. Dans ce cas, nous devons payer les frais de résiliation qui se montent à 5 % soit 1920 € TTC à l'entreprise « Architecture Ambiance et Atmosphère ». Il est donc nécessaire d'ouvrir des crédits au compte 6711 en les prenant du compte de dépenses imprévues en fonctionnement 022.

Deux délibérations sont nécessaires : l'une pour résilier ce marché et l'autre pour ouvrir des crédits permettant le paiement des frais à l'entreprise en question.

A l'unanimité, le Conseil approuve ces deux délibérations.

#### 4-INDICE DE FERMAGE 2020/2021

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du 30/09/1993 décidant la location temporaire des communaux à divers exploitants,

Vu la réforme de l'indexation des fermages intervenue dans la loi de modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27/07/2010, substituant aux anciens indices départementaux un indice national (arrêté du 27/09/2010),

Considérant qu'en 2020, cet indice est de 105.33 pour une base 100 en 2009 (soit une hausse de fermage de +0.55 %),

Considérant que l'indice national des fermages est applicable pour des échéances annuelles du 01/10/2020 au 30/09/2021, il est proposé au conseil municipal de fixer le montant annuel des loyers à :

#### ✓ <u>258.11 €</u> le montant du fermage dû par

Monsieur Nicolas JEANNIN, agriculteur domicilié à Montenois

Pour une surface de pré de 9 hectares au lieu-dit la Couperie

✓ <u>642.67</u> e le montant du fermage dû par

Monsieur Dominique SCHWARTZ, agriculteur domicilié à Dasle

Pour une surface de 13 ha 65 ares au lieu-dit la Couperie

✓ 48,55 € le montant du fermage dû par

Monsieur Jean-Luc COURANT, agriculteur domicilié à Etouvans

Pour une surface de 1 ha au lieu-dit les Planches

✓ 34,67 € le montant du fermage dû par

Monsieur Noël ZAUGG, agriculteur domicilié à Saint-Maurice Colombier

Pour une surface de 3ha59 ares au lieu-dit les Planches

Le Conseil approuve à l'unanimité ce nouvel indice des fermages pour l'année 2020/2021.



# 5-MODIFICATION DE LA DELIBERATION CONCERNANT LES POUVOIRS DU MAIRE

La Sous-Préfecture a demandé la modification de la délibération du 4 juin dernier en enlevant la dernière phrase où il était dit « qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les délégations du Maire seront exercées par le premier adjoint ».

Le Conseil approuve cette modification à l'unanimité.

Voici cette délibération refaite :

## OBJET : délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions

ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE DU 04 JUIN 2020 Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré le Conseil vote par 12 Voix POUR et 3 CONTRE qu'il n'y a pas de limites financières pour toutes les délégations données au Maire.

**DONNE** délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- $1^\circ$  d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
- 2° de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et de signer tout acte conséquent authentique ou sous seing privé;
  - 6° de passer les contrats d'assurance ;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges
  - 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
  - 13° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme
- 14° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;



- 15° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;
- 16° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal;
- 17° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier
- 18° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

19° de réaliser les lignes de trésorerie;

- 20° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 21° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal;
- 22° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

## 6-APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire présente au Conseil le règlement intérieur et l'invite à voter :



## REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est obligatoire pour les communes de 1000 habitants et plus depuis le  $1^{er}$  mars 2020 (article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT).

#### TITRE I – REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Article 1er: Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L 2121-7 du CGCT).

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.

Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Tout déplacement du lieu de réunion du Conseil Municipal doit être motivé et nécessite une délibération du Conseil Municipal.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile (article L 2121-09 du CGCT). Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 3500 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil Municipal dans les communes de moins de 3500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

#### Articles 2: Convocations des Conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant la date de la réunion. Ce délai commence à courir le lendemain du jour de l'envoi de la convocation (article L 2121-11 du CGCT)

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.



#### Article 3: L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour, reproduit sur la convocation, doit être porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. Dans le cas où la séance se tient sur demande de la majorité des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

# Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires en mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite dématérialisée.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 8 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

## Article 5 : Le droit d'expression des élus (questions orales, questions écrites)

#### - Questions orales

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L2121-19 du CGCT).

Le conseiller municipal peut :

- Transmettre par écrit dématérialisé ou non le texte des questions au Maire 3 jours au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.
- Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond directement. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf sur demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 1 heure au total. Le nombre de questions orales est limité à 10.



### - Questions écrites et informations complémentaires

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours, sauf en cas d'étude complexe qui pourra nécessiter davantage de jours encore.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

#### TITRE II - COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

#### Article 6: La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est composée par le Maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique.

#### **Article 7: Comités consultatifs**

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.



Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

#### Article 8: Les commissions municipales

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les comptes-rendus intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Il est créé au sein du conseil municipal 11 (onze) commissions pour l'examen des affaires soumises à délibération. Le conseil municipal fixe le nombre des membres de chaque commission et désigne, selon le principe de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, les conseillers qui y siègent.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou de l'adjoint concerné. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile, au moins 3 jours avant la tenue de la réunion. Aucun quorum n'est exigé. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le directeur général des services ou la secrétaire de mairie et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister, à l'invitation du président de la commission, aux séances des commissions. Sur invitation de leur président, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou/et formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce compte-rendu est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Il est possible de prévoir, dans certains cas, que les débats ne donnent pas lieu à un vote.



Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Les membres de la commission et les fonctionnaires qui y participent sont tenus à la confidentialité sur la teneur des débats qui s'y déroulent.

## TITRE III - TENUE DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Article 9 : Rôle du Maire, président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Même s'il n'est plus en fonction, le Maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

#### Article 10: Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### Article 11: Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.



Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion ou doivent être parvenus soit par courrier avec avis de réception avant la séance du conseil soit par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie@colombierfontaine.fr.

## Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il est responsable de la rédaction et l'élaboration du procès-verbal de séance.

#### **Article 13: Communication locale**

Les réunions de Conseil Municipal peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle (article L 2121-18 du CGCT). Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

#### Article 14 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

#### Article 15: Réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### Article 16 : Police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée (article L2121-16 du CGCT). Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

La sonnerie des téléphones portables devra être éteinte et l'utilisation des portables modérée de sorte qu'elle ne perturbe pas la séance du Conseil Municipal.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- •rappel à l'ordre ;
- •rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal;
- •la suspension de séance et l'expulsion.

En cas de crime ou délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.



Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

#### TITRE IV: DEBATS ET VOTES

## Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le Conseil Municipal nomme le/la secrétaire de séance.

Le Maire appelle ensuite les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Il peut aussi soumettre, en début de séance, au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

#### Article 18 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### Article 19 : Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 8 membres la demandent.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

#### Article 20: Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage égal de voix, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.



## TITRE V – COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

#### Article 21: Procès-verbal

L'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats est effectué sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal et de toute personne intéressée qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

Conformément à l'article R. 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal définitif est signé par les conseillers municipaux avant transcription des délibérations sur le registre.

#### Article 22: Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine sur le panneau d'affichage devant la mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public. Il est également disponible sur le site Internet de la commune lorsqu'il existe.

#### Article 23 : Extrait des délibérations

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents, ou, mention est faite des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs. Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.

#### TITRE VI – Dispositions diverses

#### Article 24 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

## Article 25 : Bulletin d'information générale

#### a) Principe

<u>L'article L 2121-27-1</u> du CGCT dispose que : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal



sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. » Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et fixé par le conseil municipal.

#### b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal. Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

#### c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe *(ou selon le cas, les groupes)* en sera immédiatement avisé.

### Article 26 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

#### Article 27: Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté à l'unanimité par le conseil municipal de la commune de COLOMBIER-FONTAINE, le 18 Novembre 2020.

# 7-PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT ET FONDS D'AIDE AUX ACCEDANTS A LA PROPRIETE

Comme tous les ans, le Département envoie à tous les maires une demande de subvention pour aider les personnes défavorisées en matière de logement. D'une part pour le Fonds de solidarité logement qui permet le financement d'accompagnement social, d'aides financières individuelles ou d'une gestion locative adaptée ; et d'autre part pour le Fonds d'Aide aux accédants à la propriété, cette subvention permet de soutenir et d'accompagner près de 500 ménages en difficulté dans la poursuite de leur projet immobilier.

Le Fonds de Solidarité Logement intervient pour aider toutes personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, à accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir, et y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.



Le FSL est alimenté par la contribution du Département et par les contributions volontaires des collectivités locales et de différentes structures œuvrant en matière de logement.

Le niveau attendu de notre participation financière est de 0.61 € par habitant pour le FSL et de 0.30 € par habitant pour le FAAD étant précisé que les groupements de communes ont été sollicités comme chaque année.

Pour Colombier-Fontaine qui compte 1293 habitants au dernier recensement, la subvention pour le FSL serait de 788.73 € et de 387.90 € pour le FAAD.

Après étude et discussion, le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

#### 8- SUITE DU PLAN ENIR

Le plan ENIR est un plan organisé par la Poste en accord avec l'Etat pour équiper en numérique les zones rurales. L'Etat subventionne 50 % des commandes passées.

Notre projet initial était d'acquérir un vidéo projecteur interactif et un packaging de 10 tablettes connectées et un PC enseignant tout équipés.

La présentation du système a été plébiscité par l'équipe enseignante de COLOMBIER-FONTAINE.

Maintenant notre projet continue avec l'acquisition de deux PC pour les enseignants de la Classe Mobile avec logiciels et services associés pour un coût TTC de 1 933.20 € ou 1 611 € HT et l'acquisition de matériel et services informatiques VPI mobile pour la Classe Interactive pour un coût TTC de 2 824.80 € ou 2 354 € HT.

Coût pour la commune : 50 % soit 1 982.50 € HT

Cet investissement s'inscrit dans un plan numérique que nous envisageons de mettre en place pour nos écoles.

L'autorisation est donnée au maire de demander les subventions à l'Etat via les services de l'éducation nationale et de l'académie de Besançon suivant le plan de financement suivant :

-Subvention ETAT : 1 982.50  $\in$  HT -Fonds Propres : 1 982.50  $\in$  HT

TOTAL : 3 965 € HT

Cet exposé entendu, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents représentés : VALIDE l'opération,

AUTORISE le Maire à signer les devis correspondants,

S'ENGAGE à financer le solde de l'opération sur les fonds propres de la Commune et

S'ENGAGE à réaliser l'achat après l'attribution de la subvention.

#### 9-SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Cette année de pandémie étant exceptionnelle, la participation financière de la commune pour les associations sera différente. Le Conseil Municipal souhaite ajourner de 15 jours ce point de l'ordre du jour et mettre en place un comité de pilotage à cet effet. Laurence PETROVIC, Nathalie JEANNEY, Géraldine SPARAPAN et Matthieu BLOCH feront partie de ce comité.



## 10- SUBVENTION SPECIALE USCF POUR TAXE FONCIERE

La vente du bâtiment du Stade à l'euro symbolique au profit de la Commune n'ayant pas encore été régularisée chez le notaire, l'USCF a réglé la taxe foncière qui s'élève à 502 € cette année. Il convient de verser à l'USCF une subvention exceptionnelle de ce même montant pour la prise en charge de cette taxe.

Le Conseil est d'accord à l'unanimité des membres présents.

## 11-CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LE CITY STADE

Suite au projet de construction du terrain multisports type « City Stade » délibéré et approuvé le 20 août dernier, il faut choisir le prestataire pour cette construction. Trois devis sont parvenus en Mairie pour ce projet. L'un de TECHNOFLOR pour un montant de 55 000  $\in$  HT, un deuxième de AJ 3M pour un montant de 41 165  $\in$  HT et le dernier de ID VERDE pour un montant de 55 153  $\in$  HT. A noter que depuis le 21 juillet 2020, le seuil des marchés publics est passé à 70 000  $\in$  pour faciliter la commande publique durant la crise sanitaire.

A l'unanimité, le Conseil Municipal choisit l'entreprise TECHNOFLOR pour un montant de 55 000 € HT.

## 12-DELIBERATION POUR DEPLACER LES AGRES FITNESS ET POUR L'ACCES AU CITY STADE

Le positionnement actuel des agrès FITNESS n'étant pas adéquat, il convient de les déplacer. Ce déplacement a un coût non négligeable, mais cependant en l'ajoutant aux travaux à réaliser au City Stade pour l'accessibilité, nous avons la possibilité d'avoir une aide financière pour l'ensemble des travaux.

La DETR prendrait en charge 30 % de 10 398.89 €, c'est-à-dire 3 119.67 €.

Le Fonds de Concours PMA prendrait en charge 50 % des 15 575.89 € c'est-à-dire 7 787.89 €.

Soit un total de 7 787.89 + 3 119.67 € = 10 907.56 €.

Si nous ajoutons la table de ping pong et la poubelle qui sont sans doute subventionnables par le fonds de concours PMA, nous arrivons à :

TOTAL DEVIS HT:

15 575.89 € Déplacement agrès Fitness et accès City

15 575.89 € Prix total

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit de la façon suivante :

-DETR

: 3 119.67 € HT

-Fonds de Concours PMA

: 7 787.89 € HT

SOIT UN TOTAL DE SUBVENTIONS DE

: 10 907.56 € HT

-Participation porteur projet

: 4 668.33 € HT

TOTAL .....: :15 575.89 € HT



Cet exposé entendu,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

VALIDE l'opération de déplacement agrès Fitness et accès City Stade

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer les demandes de subvention correspondantes

S'ENGAGE à financer le solde des travaux sur les fonds propres de la Commune

S'ENGAGE à réaliser les travaux dans les deux ans suivant l'attribution éventuelle des subventions.

#### 13- INFORMATIONS DIVERSES

- Dans le cadre de l'éventuelle prise de compétence de PMA en matière de santé, le Maire s'est rapproché des instances communautaires pour spécifier la situation particulière de Colombier-Fontaine qui a assumé cette année 40 000 € de coût seulement pour faire fonctionner le cabinet médical temporaire qui profite aussi aux habitants des communes environnantes. Dès lors, la question d'une prise en charge commune par PMA de ces charges se pose, notamment du fait que le bâtiment appartient à la SEM PMIE.
- Point sur le projet Vélo Route. Le chantier va durer 5 mois. Pendant ce temps, la question de la sécurité routière rue de la Chaiserie est posée pour les arrêts de bus des scolaires qui s'avère très dangereuse pour l'instant.
- Point sur le projet camping : Le Maire a reçu avec la Vice-Présidente en charge du tourisme à PMA les porteurs d'un projet camping éco-responsable. Il pourrait être implanté sur le secteur des Planches.
- Point sur le PLU : Les rencontres se poursuivent avec l'ADU (Agence de Développement à l'Urbanisme de PMA) avec pour objectif que le PLU soit opérationnel fin 2021.

Ce projet est piloté personnellement par le Maire et Philippe GEOFFROY.

- Point sur les Travaux en cours :
- \* Le chantier de la Falaise du Graverot va débuter le 23 novembre prochain.
- \* Le chantier des trottoirs entre la rue du Troulot et la rue de la Chaiserie aura lieu également vers cette date.
- \* Un petit groupe s'occupe activement des décorations de Noël principalement axées sur la grande rue cette année. Nous les remercions vivement.
- La famille CUENIN remercie la mairie et le personnel pour sa vive mobilisation concernant l'accident de la route arrivé à leur fille cette semaine.

La séance est close à 23h20.

